APRÈS ART. 3 N° I-CF1259

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-CF1259

présenté par M. Labaronne et Mme Dupont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « et d'un plafond fixé par décret et au plus de 1 000€ pour les dépenses mentionnées au 5° du II de l'article D.7231-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement institue un plafond spécifique aux dépenses de soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ouvrant droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, en cohérence avec les plafonnements déjà prévus pour trois activités éligibles au crédit d'impôt, les travaux de petit bricolage, l'assistance informatique à domicile et les petits travaux de jardinage.

1 000€ correspondà 20€ de coursparticuliers par semaine, ce qui semble un montant plus que raisonnable pour encourager la déclaration sans créer d'effets d'aubaine pour les ménages les plus aisés qui recourent largement aux cours à domicile.